

Circulaire DERF/SDAGER/C n° 2002-3012 DEPSE/SDEA/C 2002-7035 du 31 juillet 2002 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'indemnité compensatoire de couverture des sols

NOR : DESE0210393C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Base juridique :

Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Décret n° 2002-755 du 2 mai 2002 relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de couverture des sols ;

Arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de couverture des sols.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre de l'attribution de l'indemnité compensatoire de couverture des sols pendant les périodes présentant des risques de lessivage des nitrates (ICCS) aux agriculteurs exploitant des surfaces situées dans les zones d'actions complémentaires définies en application de l'article 4 du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

Mots-clés :

Couverture des sols, CIPAN, ICCS, zones d'actions complémentaires, deuxième programme d'action.

Le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Deux- Sèvres, Vendée, Vienne (DDAF [pour exécution]) ; Messieurs les préfets de région (DIREN, DRAF, DRASS/DDASS, Agence de l'eau, MAP : DGA/DPEI/DEPSE/DERF, MATE : DE, MES : DGS, CNASEA [pour information]).

I. - INTRODUCTION

1.1. Généralités

La couverture des sols pendant les périodes présentant des risques de lessivage de nitrates revêt un caractère obligatoire pour les agriculteurs exploitant des surfaces situées dans les zones de bassins versants définies en application de l'article 4 du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, ci-après désignées zones d'actions complémentaires.

Le respect de cette obligation peut néanmoins faire l'objet d'une indemnisation dès lors qu'il se traduit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) spécifique dans la zone en question.

La CIPAN est une culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Elle doit donc consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post-récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente.

Pour bénéficier de l'indemnité compensatoire de couverture des sols (ICCS), l'agriculteur concerné par l'obligation de couverture des sols doit adresser un dossier à la DDAF dont relève la commune du siège de son exploitation.

Comme pour les aides PAC, la gestion du dossier est entièrement assurée par le département récepteur de la demande.

Dans le cas particulier où le département où se situe le siège d'exploitation n'a sur son territoire aucune zone d'actions complémentaires (cas de l'Orne et de la Loire-Atlantique), la gestion du dossier de demande d'ICCS est assurée en coopération avec les départements limitrophes où se trouvent les surfaces déclarées.

1.2. Rappels des textes nationaux

L'instauration de l'indemnité compensatoire de couverture des sols (ICCS) est définie par le décret n° 2002-755 du 2 mai 2002 et par l'arrêté du 2 mai 2002.

Ces textes précisent un certain nombre de points : montant de l'aide annuelle forfaitaire à l'hectare, plafonnement de l'aide par demandeur, modalités de calcul de l'ICCS en cas d'irrégularités constatées lors des contrôles sur place.

Le décret susvisé renvoie à un arrêté départemental spécifique pour la définition des périodes présentant des risques de lessivage (pendant lesquelles la présence de la CIPAN doit être effective) et des caractéristiques auxquelles doit satisfaire la CIPAN (espèces autorisées, modalités de maintien, valorisation et destruction...).

En effet, le niveau de précision sur ces points des actuels arrêtés préfectoraux pris en application du décret n° 2001-34 n'est pas suffisant pour permettre la mise en place d'un dispositif contractuel comme l'ICCS. Il est notamment indispensable que les obligations et interdictions prévues soient clairement définies afin que l'agriculteur connaisse exactement la nature de ses engagements et l'objet des contrôles.

Les zones d'actions complémentaires étant souvent à cheval sur plusieurs départements, une harmonisation interdépartementale de ces arrêtés préfectoraux s'impose afin que des dispositions différentes ne s'appliquent pas sur des exploitations voisines ou, à l'extrême, sur une même exploitation.

L'arrêté départemental ICCS doit préciser notamment les dispositions suivantes :

1.2.1. La période présentant des risques de lessivage

Il est impératif de définir la période pendant laquelle la CIPAN doit être présente et peut être contrôlée. Il convient de trouver une formulation, notamment en faisant référence à la notion de période d'interculture, permettant d'éviter les interprétations subjectives et partant les contestations des décisions éventuellement prises à la suite des contrôles sur place.

1.2.2. Les espèces autorisées

Les espèces seules autorisées sont les suivantes :

Graminées	Ray Grass d'Italie Seigle et avoine en mélange avec du Ray Grass d'Italie/moutarde blanche/phacélie*
Crucifères	Colza fourrager Moutarde blanche Radis fourrager Navette fourragère
Boraginacées	Phacélie

Le seigle et l'avoine sont autorisés pour constituer un CIPAN uniquement en mélange avec du Ray Grass d'Italie, de la moutarde blanche ou de la phacélie de façon que le couvert ainsi constitué ne soit pas éligible aux aides directes de la PAC.

Les légumineuses (Vesce notamment) prélèvent autant de nitrates que les autres cultures pièges à nitrates, cependant la minéralisation extrêmement rapide de leurs résidus peut provoquer d'importants lessivages de nitrates au cours du printemps si la culture suivante n'est pas implantée dans la foulée (CORPEN, 1991).

Le contrôle se limitant à vérifier la présence de la CIPAN et ne portant pas sur la date d'implantation de la culture suivante, les légumineuses ne sont donc pas autorisées dans le cadre du dispositif ICCS.

1.2.3. Le mode de conduite du couvert

Il convient de préciser que la fertilisation est interdite à l'implantation de la CIPAN et pendant son développement. Une interdiction de toute fertilisation de la CIPAN rend donc inéligibles à l'ICCS les cultures dérobées fertilisées qui sont habituellement mises en place dans certains départements.

Concernant la valorisation du couvert, il convient de préciser :

- la date de début de pâturage et le chargement instantané maximum autorisé ;
- la date à partir de laquelle peut intervenir une fauche.

1.2.4. La destruction du couvert

Il convient de préciser le mode de destruction de la CIPAN.

1.2.5. La mise en cohérence des arrêtés préfectoraux relatifs au deuxième programme d'action

La promulgation des arrêtés préfectoraux spécifiques permet une mise en place du dispositif ICCS au niveau local rapidement après la parution du décret n° 2002-755 du 2 mai 2002 et de l'arrêté du 2 mai 2002, et notamment le paiement sans délai de la campagne 2001-2002.

L'intégration dans les arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en oeuvre du deuxième programme d'action des dispositions prévues par les arrêtés ICCS devra être réalisée afin que les deux arrêtés soient en cohérence pour ce qui concerne les caractéristiques des CIPAN en zones d'actions complémentaires.

Il convient de préciser dans les arrêtés relatifs au deuxième programme d'action que, pour ce qui concerne l'obligation de couverture des sols dans les zones d'actions complémentaires, l'implantation d'une CIPAN doit être la règle pour toutes les intercultures longues précédant la mise en place d'une culture de printemps.

Les techniques d'implantation de la CIPAN sous couvert de la culture précédente (au stade 6 à 8 feuilles) doivent être utilisées pour les cultures dont la récolte est trop tardive pour permettre l'implantation post-récolte de la CIPAN et son développement avant l'hiver (cas du maïs dans la succession maïs/culture de printemps).

Le recours à la gestion des repousses ou des résidus de récolte de la culture précédente pour satisfaire à l'obligation de couverture des sols doit être strictement réservé aux intercultures courtes précédant la mise en place d'une culture d'hiver.

2. Cas des campagnes 2002-2003 suivantes

2.1. Le dossier de demande d'ICCS

Le dossier de demande d'ICCS est adressé par la DDAF aux agriculteurs exploitant des terres en zones d'actions complémentaires.

Les agriculteurs non connus des services de la DDAF doivent venir retirer un dossier.

Ce dossier est constitué :

- d'un formulaire de déclaration des surfaces en CIPAN
- d'une notice explicative
- d'une carte de la zone d'actions complémentaires et la liste des communes concernées.

Il est important de rappeler que pour pouvoir bénéficier de l'ICCS, l'agriculteur doit déclarer la totalité des surfaces de CIPAN en zone d'actions complémentaires, et ce même si l'aide est plafonnée à 30 % de la SAU totale de l'exploitation.

2.1.1. Le formulaire de déclaration des surfaces en CIPAN

Ce formulaire est pré-rempli par la DDAF.

Il comporte un extrait du surface 2 jaune permettant à l'exploitant de localiser toutes ses surfaces en CIPAN en zones d'actions complémentaires au niveau des îlots PAC. Ce document lui permet également de déclarer au niveau des îlots les mesures agroenvironnementales qu'il a souscrites.

Le formulaire comporte une case pré-remplie avec la SAU PACAGE de l'exploitant et une case vide permettant à l'exploitant de déclarer sa SAU si celle-ci est différente de la SAU PACAGE.

Le formulaire mentionne :

- l'obligation de couverture totale des sols que doit respecter le demandeur pour la partie de son exploitation située en zone d'actions complémentaires (cf. arrêté préfectoral départemental pris en application du décret n° 2001-34) ;
- les caractéristiques auxquelles doit satisfaire la CIPAN (cf. arrêté préfectoral départemental pris en application du décret n° 2002-755 du 2 mai 2002 relatif à l'instauration de l'ICCS) ;
- l'articulation du dispositif avec l'agroenvironnement (le formulaire rappelle les mesures agroenvironnementales ne pouvant plus être souscrites dans la zone d'actions complémentaires et les mesures agroenvironnementales non cumulables avec l'ICCS sur la même surface - voir « 2.4 Articulation avec d'autres dispositifs d'aide »).

Afin que les coûts de gestion administrative du dossier de l'agriculteur ne soient pas disproportionnés par rapport au montant total d'aide attribué, il est fixé une surface minimum déclarée en CIPAN en dessous de laquelle le demandeur n'est pas éligible au dispositif. Ce seuil est fixé à 3 hectares.

2.1.2. La notice explicative

Une notice explicative est rédigée au niveau de la DDAF. L'objectif de cette notice est de présenter le dispositif d'indemnisation compensatoire de couverture des sols à l'exploitant et son articulation avec les dispositions réglementaires prises en application du décret n° 2001-34 d'une part, et avec l'agroenvironnement et les aides PAC d'autre part (voir 2.4).

Afin de limiter les contentieux liés à la contestation éventuelle de décisions pouvant être prises à l'issue du passage de l'agent contrôleur, il importe que l'agriculteur ait une connaissance précise de l'objet des contrôles.

Aussi, il apparaît utile que les caractéristiques de la CIPAN telles que définies dans l'arrêté préfectoral ICCS spécifique et l'articulation avec les mesures agroenvironnementales soient développées dans la notice.

Les périodes pendant lesquelles la couverture des sols doit être effective et peut faire l'objet d'un contrôle sont précisées dans cette notice, en complément des périodes présentant des risques de lessivages définies dans l'arrêté préfectoral ICCS spécifique.

La notice informe l'exploitant que les contrôles portent sur les deux critères suivants : la présence de CIPAN sur les surfaces déclarées à l'ICCS et l'absence de sols nus sur la partie de l'exploitation en zone d'actions complémentaires.

Enfin, la notice informe l'exploitant qu'une partie du contrôle peut être éventuellement effectuée par télédétection (voir « 2.6 Contrôles et pénalités »).

Important : dans le cadre du présent dispositif ICCS, seule l'implantation effective d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) peut faire l'objet d'une indemnisation.

L'intégration par l'agriculteur au niveau de sa demande d'ICCS de toute autre surface dans les surfaces déclarées en CIPAN est interprétée comme une fausse déclaration.

2.2. Communication auprès des agriculteurs

Indépendamment de la publicité qui est faite des dispositions prévues, d'une part, par l'arrêté préfectoral départemental relatif au deuxième programme d'action et, d'autre part, par l'arrêté préfectoral spécifique à l'ICCS, vous utilisez les moyens de communication de votre choix pour assurer une large diffusion auprès des agriculteurs de l'information sur le dispositif d'indemnité compensatoire de couverture des sols.

Un effort particulier de communication est fait en direction des agriculteurs non répertoriés à la DDAF afin qu'ils soient informés de l'existence du dispositif et qu'ils sachent où et quand retirer leur dossier.

2.3. Instructions des demandes

2.3.1. Le dépôt des dossiers

La déclaration des surfaces en CIPAN est annuelle et est obligatoire pour bénéficiaire de l'ICCS. En son absence, aucun versement n'est effectué.

La DDAF fixe la date limite de dépôt des dossiers de déclaration des CIPAN.

Elle doit être suffisamment précoce à l'automne pour permettre l'organisation dès le mois de décembre des éventuels contrôles par télédétection.

2.3.2. Le calcul de l'indemnité

L'indemnité est attribuée par hectare implanté en CIPAN dans la zone d'actions complémentaires. L'indemnité est une aide annuelle dont le montant est dégressif sur cinq campagnes suivant le calendrier ci-dessous.

Indemnité attribuée par hectare de CIPAN

2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006
60 Euro	60 Euro	50 Euro	40 Euro	30 Euro

L'aide est plafonnée à 30 % de la surface agricole utile totale de l'exploitation.

Le montant total versé à chaque agriculteur est calculé annuellement de la manière suivante :

Montant total ICCS = indemnité par hectare de CIPAN × nombre d'hectares déclarés en CIPAN dans la zone d'actions complémentaires plafonné à 30 % de la SAU de l'exploitation.

Exemple :

SAU = 100 hectares, surface déclarée en CIPAN = 50 hectares.

ICCS 2001/2002 = 60 Euro × 30 % de SAU = 1 800 Euro.

2.4. Articulation avec d'autres dispositifs d'aides

2.4.1. Articulation avec l'agroenvironnement

Parmi les mesures figurant dans les programmes agroenvironnementaux régionaux, il convient de distinguer celles dont la souscription est désormais interdite en zones d'actions complémentaires du fait du relèvement du niveau d'exigence réglementaire, et celles dont la souscription est toujours possible en zones d'actions complémentaires mais qui ne sont pas cumulables avec l'ICCS sur une même parcelle.

Mesures agroenvironnementales dont la souscription est désormais interdite en zones d'actions complémentaires :

- la couverture des sols laissés nus en hiver (mesure 0301A) ;
- le remplacement de cultures de printemps par des cultures d'hiver (mesure 0302A) ;
- la gestion particulière des résidus de récolte (mesure 0303A et B) ;
- l'encouragement des pratiques rationnelles incluant le tournesol (0305A).

En effet, ces mesures indemnisent des pratiques visant à couvrir les sols pendant les périodes présentant des risques de lessivage.

Les agriculteurs ayant souscrit antérieurement de telles mesures dans les zones concernées continuent de bénéficier de l'aide agroenvironnementale correspondante jusqu'au terme de leur contrat. Dans ce cas, ils ne peuvent bien évidemment pas bénéficier de l'ICCS pour les surfaces sous contrat.

Les mesures agroenvironnementales dont le cumul avec l'ICCS est interdit sur la même parcelle :

- la reconversion des terres arables en herbages extensifs (0101A) ;
- la reconversion des terres arables en prairies temporaires (0102A) ;
- la reconversion des terres arables en prairies en système d'élevage (0103A) ;
- la conversion, du système d'exploitation en un système fourrager à base d'herbe avec faible niveau d'intrants (0104A) ;
- la gestion extensive de la prairie par la fauche ou le pâturage (2001A), mesure tournante applicable aux prairies temporaires.

En effet, ces mesures indemnisent tout ou partie des contraintes de couverture des sols avec une CIPAN. Le cumul d'une de ces mesures avec l'ICCS sur une même surface entraînerait donc une double indemnisation des mêmes engagements.

Il convient d'être attentif lors de l'instruction des demandes d'ICCS au respect de cette règle de non cumul avec l'ICCS notamment pour les mesures agroenvironnementales « tournantes » qui changent de parcelle chaque année.

La notice rédigée par la DDAF et adressée au demandeur précise les mesures agroenvironnementales régionales interdites à la souscription dans les zones d'actions complémentaires et les mesures agroenvironnementales non cumulables avec l'ICCS sur la même surface.

2.4.2. Articulation avec les aides PAC

L'ICCS indemnise l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates à l'automne. Elle est compatible avec la

déclaration l'année suivante de la même surface au titre de la jachère PAC.

L'utilisation pour constituer une CIPAN déclarée à l'ICCS, d'une espèce éligible à la PAC dans des conditions qui rendent la surface susceptible d'être déclarée en SCOP l'année suivante et de bénéficier des aides directes est assimilée à une fausse déclaration faite délibérément.

2.5. Paiement

Le CNASEA est chargé du paiement de l'indemnité compensatoire de couverture des sols.

Le CNASEA indique aux DDAF les modalités de transmission des mises en paiement. Il est rappelé qu'un paiement indu d'indemnité doit être corrigé par le reversement de la somme et du paiement éventuel des intérêts (cf. note 1) . Il est nécessaire d'indiquer au CNASEA si le versement indu provient d'une fraude ou d'une fausse déclaration de l'agriculteur, d'une part, ou d'une erreur administrative, d'autre part. Dans les deux premiers cas, les intérêts sont dus ; dans le dernier cas, ils ne le sont pas.

Le versement de l'aide étant postérieur à la période des contrôles sur place, les procédures de recouvrement de trop perçus devraient *a priori* être limitées en nombre.

2.6. Contrôles et pénalités

2.6.1. Contrôles

2.6.1.1. Les contrôles administratifs effectués par le service instructeur

Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur 100 % des dossiers avant leur mise en paiement. Il porte sur l'éligibilité du demandeur, la vérification de la SAU totale déclarée et l'appartenance des îlots comportant un CIPAN aux zones d'actions complémentaires.

Un contrôle croisé *a priori* (avant les contrôles sur place) avec la déclaration PAC de l'année en cours permet de vérifier que les îlots déclarés en CIPAN ont bien été déclarés à la PAC en cultures annuelles pour une superficie au moins égale à celle déclarée en CIPAN et ne sont pas concernés par des mesures agroenvironnementales incompatibles avec le dispositif ICCS.

Ce contrôle *a priori*, éventuellement couplé avec un contrôle par télédétection, permet d'orienter les contrôles sur place.

2.6.1.2. Les contrôles par télédétection

Afin d'orienter efficacement les contrôles sur place, il est envisagé de recourir à la photo-interprétation d'images satellitales permettant de distinguer et de localiser les surfaces en sol nu.

2.6.1.3. Les contrôles sur place

Les contrôles sur place portent à la fois sur la présence des CIPAN déclarées et sur le respect de l'obligation de couverture totale des sols en zones d'actions complémentaires.

La liste des agriculteurs devant faire l'objet d'un contrôle sur place est communiqué par la DDAF au CNASEA.

La sélection des bénéficiaires à contrôler sur place s'effectue selon :

1. une sélection aléatoire (1 %) ;
2. une sélection orientée ;
3. une analyse de risque, dont les critères sont définis pour l'ICCS.

Les contrôles sur place sont inopinés ou annoncés avec un bref préavis (24 heures) mais interviennent lors des périodes fixées par l'arrêté départemental pendant lesquelles la couverture des sols doit être effective et peut être dûment constatée.

Les contrôles sur place portent sur la présence de CIPAN sur les surfaces déclarées par l'agriculteur et sur l'absence de surfaces non couvertes sur la partie de l'exploitation située dans la zone d'actions complémentaires. Ces contrôles sont réalisés par le CNASEA.

Le bénéficiaire doit signer les comptes rendus de contrôle en indiquant éventuellement ses remarques. Des explications ultérieures ne sont pas prises en considération si le bénéficiaire n'a pas émis d'observations lors du contrôle sur place.

Le CNASEA transmet le compte rendu de contrôle à la DDAF.

Si, lors du processus de contrôle (télédétection et sur place), un non-respect de l'obligation de couverture des sols est constaté pour des agriculteurs n'ayant pas déposé de demande d'ICCS, le service responsable de la police des eaux en est informé.

2.6.2. Pénalités

Tout dépôt de dossier après la date limite fixée au niveau départemental entraîne le rejet automatique de la demande.

Si vous êtes amené à demander des compléments d'information au bénéficiaire, vous devez lui fixer un délai de réponse qui ne dépasse pas huit jours. En l'absence de réponse dans le temps, imparti, le dossier est rejeté.

Les modalités applicables pour le calcul de l'indemnité lorsque des anomalies ont été constatées lors du contrôle sur place sont définies à l'article 4 du décret n° 2002-755 du 2 mai 2002.

L'exemple suivant illustre ces modalités (qui reprend les valeurs de l'exemple présenté au 2.3.2 pour le calcul de l'indemnité) :

L'agriculteur est tenu de déclarer la totalité de ses CIPAN (cf. 2.1) soit 50 hectares. Sa SAU étant de 100 hectares, l'aide

maximum à laquelle il peut prétendre pour la campagne 2002-2003 est de 1800 euros (60 euros x 30 % x 100 ha).

Le contrôle sur place se déroule en deux étapes : le calcul de la surface révisée puis le calcul de la surface indemnisée.

Le calcul de la surface révisée : en premier lieu, le contrôleur vérifie l'écart entre la surface effectivement en CIPAN sur l'exploitation et la surface déclarée plafonnée à 30 % de la SAU (soit dans le cas de l'exemple 30 hectares). Si la surface totale retrouvée en CIPAN est supérieure ou égale à 30 hectares, la surface révisée est égale à 30 hectares. Si la surface totale retrouvée en CIPAN est inférieure à 30 hectares, la surface révisée est calculée en fonction de l'écart constaté.

Le calcul de la surface indemnisée : le contrôleur vérifie ensuite le respect de l'obligation réglementaire de couverture des sols. Si le contrôleur retrouve sur l'exploitation une surface quelle qu'elle soit non couverte (surface déclarée en CIPAN ou non), il calcule la surface indemnisée à partir de la surface révisée en tenant compte de la part de la surface en infraction par rapport à la surface révisée. Si le contrôleur ne retrouve aucune surface en infraction, la surface indemnisée est égale à la surface révisée.

Les pénalités concernent le versement de l'indemnité et sont sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises par ailleurs pour fausse déclaration ou au titre du non-respect de l'obligation de couverture des sols telle que prévue par l'arrêté préfectoral départemental relatif à la mise en oeuvre du deuxième programme d'action.

Ces pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure reconnue (cf. note 2) .

Dans le cas d'un transfert partiel ou total des surfaces déclarées à un ou plusieurs repreneurs, le régime des pénalités est le suivant :

- les superficies et les parcelles déclarées comme transmises sont effectivement reprises par la ou les personne(s), remplissant les conditions d'éligibilité à l'ICCS, désignées par le cédant et les engagements sont effectivement poursuivis : le cédant et le repreneur perçoivent la part d'indemnité qui leur revient. Une déclaration à la DDAF, conjointe au cédant et au repreneur, permet de constater le transfert des obligations et d'effectuer le transfert du paiement ;
- les superficies et les parcelles déclarées comme transmises ne sont pas reprises par la ou les personne(s) désignée(s) par le cédant, ou ces repreneurs ne sont pas éligibles à l'ICCS ou les engagements ne sont pas poursuivis : le transfert n'est pas accepté. Le cédant reste responsable et vous prendrez une décision de reversement de la totalité des indemnités déjà perçues, assorti des intérêts légaux. Aucun repreneur ne peut percevoir la part d'indemnité provenant de la reprise.

3. Cas particulier de la campagne 2001-2002

Les paiements sont établis sur la base des déclarations de CIPAN adressées aux DDAF qui ont satisfait aux contrôles administratifs de cohérence réalisés par des services instructeurs.

*Le directeur de
l'eau,
B. Baudot*

*Le contrôleur financier,
L'adjoint au directeur
de l'espace rural et de la
forêt,
P. Dablanc*

*Le directeur de l'espace
rural
et de la forêt,
P.-E. Rosenberg*

*Le directeur des exploitations,
de la politique sociale et de
l'emploi,
C. Dubreuil*

NOTE (S) :

(1) Le CNASEA est chargé du recouvrement des sommes versées assorties des pénalités et des intérêts au taux légal conformément à la réglementation.

(2) Les cas de force majeure reconnus sont : le décès et l'incapacité professionnelle de longue durée pendant la durée de l'engagement ; l'expropriation, non prévisible à la signature du formulaire de demande d'ICCS, d'une partie importante de

l'exploitation située en zone d'actions complémentaires. Dans le cas de remembrement, le paiement porte sur la surface retrouvée sans pénalités ; les conditions de dérogations prévues par l'arrêté préfectoral départemental ; l'agriculteur doit notifier le cas de force majeure et les preuves y relatives par écrit à la DDAF dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.. Si vous notifiez une suspension de paiement ou un rejet de la demande d'ICCS à un bénéficiaire, ce dernier peut présenter des observations que vous examinez avant exécution de l'ordre de reversement par l'organisme payeur.